## RÈGLEMENT (CE) Nº 576/1999 DE LA COMMISSION

#### du 17 mars 1999

# établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 (²), et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66. (2) JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

### ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mars 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (¹)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	72,0
	204	36,5
	212	54,0
	624	122,8
	999	71,3
0707 00 05	068	97,8
	999	97,8
0709 10 00	220	269,5
	999	269,5
0709 90 70	052	112,5
	204	158,7
	999	135,6
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	48,9
	204	47,4
	212	49,5
	600	39,9
	624	47,5
	999	46,6
0805 30 10	052	42,2
	600	57,4
	999	49,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	105,2
	064	56,2
	388	109,6
	400	77,7
	404	85,0
	508	82,4
	512	87,9
	528	86,2
	720	82,1
	999	85,8
0808 20 50	052	133,1
	388	62,5
	400	75,4
	512	66,3
	528	74,3
	624	74,3
	999	81,0

<sup>(</sup>¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».